

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2007

GOVERNEMENT

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0137/2006 du 18 décembre 2006 portant réglementation sur le recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur et sans moteur, la formation des instructeurs, des receveurs, des chargeurs, des contrôleurs et des tireurs des chariots

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/025/93 du 11/08/1993 portant réglementation du recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur ;

Vu l'urgence et la nécessité de combattre de manière systématique les causes des accidents de circulation imputables aux conducteurs ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Tout conducteur professionnel ou non de véhicule à moteur ou sans moteur résidant en République Démocratique du Congo est soumis au recyclage obligatoire régulièrement organisé par la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR ».

Article 2 :

Le recyclage des conducteurs porte sur les matières suivantes :

- les innovations apportées par le nouveau Code de la route ;
- le rappel des notions essentielles sur la circulation et signalisation routières ;

- la courtoisie routière ;
- la conduite défensive et la conduite économique ;
- le système de régulation de trafic routier ;
- la législation et la réglementation du transport routier.

Ce programme prévoit un minimum de 15 heures étendues sur un mois, tout au plus.

Article 3 :

Le conducteur ayant pris part à une session de recyclage reçoit de la CNPR à l'issue de sa formation un brevet de recyclage valable pour 3 ans et uniforme sur l'ensemble du Territoire national.

Article 4 :

Il est prévu pour les Entreprises, groupes d'individus ou individus qui le désirent des cours de formation des instructeurs.

Article 5 :

Les cours de formation des instructeurs portent, outre les matières prévues à l'article 2 ci-dessus sur :

- La technique de conduite automobile ;
- Le fonctionnement et l'entretien des véhicules ;
- La régulation du trafic routier ;
- La législation et la réglementation du transport routier.

Ce programme prévoit un minimum de 45 heures étendues sur 3 mois tout au plus.

Article 6 :

A l'issue de la formation des instructeurs, il est remis une attestation de réussite aux participants qui ont obtenu une cote égale ou supérieure à 7/10 au test d'évaluation organisé par la CNPR, qui en détermine les modalités et le contenu.

Article 7 :

La CNPR est chargée également de la formation des convoyeurs (Receveurs), des contrôleurs, des Tireurs des chariots (pousse-pousseurs) et des chargeurs, en vue de donner à ces catégories des personnes des notions essentielles et indispensables du nouveau Code de la route, pour accroître la sécurité routière en République Démocratique du Congo.

Article 8 :

En cas de nécessité, la CNPR peut collaborer avec les auto-écoles agréées par le Ministre des Transports pour organiser des sessions de recyclage.

Article 9 :

La participation au recyclage est soumise, pour chaque personne concernée, au paiement à la CNPR d'une contribution à l'organisation matérielle de la formation.

Le niveau de cette contribution est fixé par le Ministre des Transports, sur proposition du comité Directeur de la CNPR.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17 :

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa
